

Avis divers	294
Etat des recettes douanières effectuées dans le Territoire pendant le mois d'Août 1923	296
Importations — Exportations	296
Liquidation des Biens Séquestrés	297
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Août 1923.	298

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 177 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 25 Mai 1923 modifiant le décret du 4 Août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Mai 1923 modifiant le décret du 4 Août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 25 Mai 1923 modifiant le décret du 4 Août 1914 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 Mai 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 4 Août 1914 a modifié les dispositions des articles 134 et 135 du décret du 2 Mars 1910 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, employés ou agents coloniaux présents à leur poste outre-mer peuvent déléguer, en faveur de certains membres de leur famille, une partie de leur solde.

Le paragraphe III de l'article 2 de ce texte comportait la fixation du maximum des délégations à la moitié de la solde coloniale nette, dégagee de tous accessoires ou indemnités.

Or, un décret en date du 11 Septembre 1920 modifiant celui du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial a supprimé les appellations "solde ou traitement d'Europe, solde ou traitement de présence aux Colonies, solde ou traitement colonial" pour les remplacer par la dénomination unique "solde ou traitement de présence".

La solde de présence est en réalité, celle que perçoivent les fonctionnaires présents dans la Métropole et est augmentée, lorsqu'ils sont à leur poste colonial, d'un supplément variable, lequel n'est plus considéré que comme un accessoire de solde.

Il résulte de la modification apportée par le décret du 11 Septembre 1920 que les fonctionnaires, employés et agents coloniaux ne peuvent plus actuellement déléguer que la moitié, au maximum de leur solde de présence.

A plusieurs reprises mon attention a été appelée sur l'insuffisance de ce taux qui, en raison de la cherté actuelle de la vie dans la Métropole, ne permet pas à ces fonctionnaires d'assurer l'entretien de leur famille laissée en France.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai donc été conduit, d'accord avec le Ministre des Finances, à faire préparer le projet de décret ci-joint, qui laissera aux intéressés la latitude de déléguer non seulement la moitié de leur solde de présence et du supplément colonial, mais encore, ainsi que cela a été prévu pour le personnel militaire servant aux Colonies, la totalité des indemnités pour charges de famille.

Le nouveau texte aura donc, si vous voulez bien le revêtir de votre haute sanction, pour effet d'augmenter très sensiblement le maximum de la délégation susceptible d'être consentie par les fonctionnaires et agents de nos diverses possessions d'outre-mer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, complété par ceux des 12 Juin 1911, 4 Août et 10 Octobre 1914, 26 Mai et 11 Septembre 1920.

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe III de l'article 2 du décret du 4 Août 1914 est modifié comme suit :

III — A. — Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde ou du traitement de présence net, augmenté du supplément colonial, à l'exclusion de toute autre indemnité ou accessoire de solde.

— B. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les indemnités pour charges de famille peuvent être déléguées dans leur totalité.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. de LASTEYRIE